CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.710 du 5 mars 2003

A. 133.542/11.052

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. MAESSCHALK, avocat,
rue Albert 1er 25
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 1er mars 2003 par XXX, de nationalité chilienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à son égard le 20 janvier 2003 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, et qui lui ont été notifiés le 25 février 2003;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. MAESSCHALK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité chilienne, est arrivé en Belgique le 25 février 2002 sous le couvert d'une autorisation de séjour de trois mois; qu'il a entrepris différentes démarches auprès de la commune de Schaerbeek en vue de légaliser un engagement de prise en charge par son oncle chez lequel il réside, ainsi qu'en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme d'enseignement secondaire chilien; que le 26 juin 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek; que, statuant sur cette demande, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant, le 20 janvier 2003, une décision d'irrecevabilité de celle-ci, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivée ainsi qu'il suit :

" MOTIVATION:

Considérant que l'intéressé a introduit en date du 26 juin 2002 sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence en Belgique en application de l'article 58 alinéa 3, alors que son séjour a cessé d'être régulier, l'intéressé est tenu d'expliciter les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique;

Considérant que l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la nécessité de sa présence en Belgique pour effectuer des démarches d'inscription et de prise en charge;

Considérant que la totalité des étudiants étrangers ne rencontrent aucune difficulté à composer leurs dossiers depuis leurs pays d'origine; que dans le cas présent, ces démarches étaient facilitées par la présence de membres de sa famille sur le territoire belge;

Le délégué du Ministre de l'Intérieur estime que la demande de l'intéressé est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.";

Considérant d'office qu'en méconnaissance de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, la demande ne contient pas d'exposé spécifique des circonstances qui justifieraient le recours à la procédure d'extrême urgence; que la seule indication, en une ligne et à la fin d'une rubrique générale intitulée "la procédure et la demande", que "l'extrême urgence est justifiée par l'existence d'un ordre de quitter le territoire qui expire le dimanche 2 mars 2003" ne suffit pas à établir concrètement l'extrême urgence de la cause, soit l'imminence du péril; que par ailleurs, à supposer que l'extrême urgence puisse être déduite des termes de la requête, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; que cette formalité se justifie par la considération que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le cinq mars deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.